

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**Cour d'appel de Lyon, 1<sup>re</sup> chambre civile A**  
**ARRÊT DU 17 Décembre 2020**

\* \* \* \* \*

Par arrêt du 6 août 2020, auquel il convient de se référer pour l'exposé du litige et des prétentions des parties, la cour a :

- confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré recevable la demande de la Caisse régionale de crédit agricole Loire Haute-Loire ;
- avant dire droit sur la demande en paiement de la Caisse régionale de crédit agricole Loire Haute-Loire, l'a invitée à produire le tableau d'amortissement du prêt, l'historique du crédit depuis l'origine et tout document relatif à l'admission de la créance au passif de la liquidation judiciaire de la SCI, avant le 30 septembre 2020 ;
- renvoyé la cause et les parties à l'audience du 5 novembre 2020 à 13 heures 30 (salle Montesquieu) ;
- réservé la demande portant sur les délais de paiement ainsi que celles relatives à l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

A la suite de cet arrêt, la Caisse régionale de crédit agricole Loire Haute-Loire (la banque) a produit le tableau d'amortissement du prêt, la synthèse des règlements et l'ordonnance du juge-commissaire du 30 mai 2017 portant admission de sa créance.

**MOTIFS DE LA DECISION**

Les pièces produites par la banque à la suite de l'arrêt du 6 août 2020, à savoir le tableau d'amortissement, la synthèse des règlements et l'ordonnance du juge-commissaire, permettent à la cour de s'assurer que la dette de la SCI s'établit à la somme de 87 140,85 euros, étant observé que la créance a été admise pour ce montant à la liquidation judiciaire de la société.

Mmes T. détenant chacune 42,5 % des parts sociales de la SCI, le tribunal les a condamnées à juste titre à payer chacune la somme de 37 034,77 euros réclamée par la banque et le jugement sera confirmé de ce chef.

Mmes T. ayant bénéficié de larges délais de fait puisque les mises en demeure datent de juin 2016, il n'y a pas lieu de leur en accorder de supplémentaires et le jugement sera infirmé sur ce point.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la banque ; toutefois, aucune solidarité n'existant entre Mmes T., il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation solidaire comme le réclame la banque.

## **PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il autorise Mme T. et Mme B. épouse T. à s'acquitter de leur dette selon 23 mensualités de 770 euros chacune, le solde étant reporté à la 24<sup>e</sup> et dernière mensualité ;

Statuant à nouveau sur le chef infirmé,

Rejette la demande de délais de paiement présentée par Mmes T. ;

Y ajoutant,

Condamne Mme T. et Mme B. épouse T. aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP A. N., avocat, par application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de Mme T. et Mme B. épouse T. au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamne à payer à ce titre à la Caisse régionale de crédit agricole Loire Haute-Loire la somme globale de 2 000 euros.

Le Greffier, Le Président